Parlement européen
2024-2029

TEXTES ADOPTÉS

P10_TA(2025)0333

Entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (EuroHPC)

Résolution législative du Parlement européen du 17 décembre 2025 sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488 (COM(2025)0414 – C10-0204/2025 – 2025/0229(NLE))

(Consultation)

Le Parlement européen,

– vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2025)0414),

– vu l'article 187 et l'article 188, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C10-0204/2025),

– vu l'article 84 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A10-0241/2025),

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;

3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;

5. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

AMENDEMENTS DU PARLEMENT EUROPÉEN*

à la proposition de la Commission

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2021/1173 du Conseil du 13 juillet 2021 établissant l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen et abrogeant le règlement (UE) 2018/1488

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 187 et son article 188, paragraphe 1,
vu la proposition de la Commission européenne,
vu l'avis du Parlement européen[1],
vu l'avis du Comité économique et social européen[2],
considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle (règlement sur l'intelligence artificielle) a pour objectif d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en établissant un cadre juridique uniforme, en particulier pour le développement, la commercialisation et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans le respect des valeurs de l'Union.

* Amendements: le texte nouveau ou modifié est signalé par des ***italiques gras***; les suppressions sont signalées par le symbole ▌.

1 JO C […] du […], p. […].

2 JO C […] du […], p. […].

(1 bis) Le règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil[3] définit le cadre des dépenses de l'Union en matière de recherche et d'innovation, y compris les types d'actions et de dépenses pouvant être financés dans ce cadre.

(2) Depuis 2021, année de l'adoption du règlement (UE) 2021/1173 du Conseil, l'intelligence artificielle (IA) a fait d'énormes progrès techniques et s'est imposée comme un domaine hautement stratégique et disputé à l'échelle mondiale. L'Union européenne est à l'avant-garde des efforts visant à soutenir l'innovation responsable dans le domaine de l'IA, en orientant l'innovation, en mettant en place des garde-fous et en développant une gouvernance mondiale.

(3) Les grands modèles d'IA à usage général sont apparus comme des moteurs essentiels de la compétitivité et de l'innovation économiques. Ils sont essentiels pour améliorer la productivité dans divers secteurs et transformer des chaînes de valeur entières, déterminant ainsi la création d'une valeur économique future. La prochaine génération de modèles d'IA d'avant-garde devrait permettre de faire un bond en matière de capacités, vers une intelligence artificielle générale (IAG) à même de résoudre des tâches très complexes et variées, qui rivaliseront avec les capacités humaines***, tout en présentant potentiellement de nouveaux risques pour la société***. Les régions capables de développer et de mettre en œuvre ces modèles d'IA ***de manière durable, sûre et*** à grande échelle joueront un rôle déterminant dans l'innovation mondiale***, favoriseront la confiance*** et attireront les meilleurs talents. Dans le même temps, les secteurs à l'avant-garde de la

3 Règlement (UE) 2021/695 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe» et définissant ses règles de participation et de diffusion, et abrogeant les règlements (UE) nº 1290/2013 et (UE) nº 1291/2013 (JO L 170 du 12.5.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2021/695/oj).

science et de l'industrie, tels que ***la technologie agricole,*** la biotechnologie, le climat, l'automobile, la défense, l'espace et l'aérospatial, exigent d'importantes ressources informatiques pour entreprendre des découvertes scientifiques et des innovations industrielles majeures axées sur l'IA. Les synergies entre ces activités et celles menées dans le cadre d'autres programmes de l'Union, tels que le programme spatial de l'UE, seront exploitées, avec des garanties appropriées mises en place pour protéger les intérêts stratégiques de l'Union et de ses États membres.

(4) Les fabriques d'IA les plus avancées d'Europe seront équipées de supercalculateurs comprenant jusqu'à 25 000 processeurs d'IA avancés qui ne permettront que de développer des modèles d'IA de gamme moyenne. Des investissements importants sont donc nécessaires pour ***développer*** les capacités informatiques de l'Europe ***et fournir des services connexes afin de répondre aux besoins d'un écosystème d'utilisateurs diversifié, décentralisé et non monolithique, caractéristique des technologies innovantes dans l'Union, tout en mettant en place des installations de nouvelle génération permettant le développement de modèles d'IA d'avant-garde.***

(5) Le 9 avril 2025, la Commission a lancé le plan d'action[4] pour un continent de l'IA afin de positionner l'Union en tant que leader mondial dans le domaine de l'IA. L'un des principaux piliers de cette stratégie est le renforcement de l'infrastructure paneuropéenne pour l'entraînement des modèles d'IA avancés, faisant passer le concept des fabriques d'IA de 2024 au niveau supérieur ***et élargissant l'accès à ces capacités de calcul à l'ensemble de l'Union***. ***Par conséquent, une répartition géographique équilibrée de ces installations est considérée***

4 https://digital-strategy.ec.europa.eu/fr/news/commission-sets-course-europes-ai-leadership-ambitious-ai-continent-action-plan.

comme contribuant positivement au respect des critères liés à l'impact potentiel.

(5 bis) Pour faire en sorte que les PME, les microentreprises et les entreprises à moyenne capitalisation puissent utiliser concrètement les gigafabriques d'IA, en proportion de leurs capacités opérationnelles et de leur utilisation prévue, il convient de faciliter et de simplifier les demandes et l'accès afin de réduire les obstacles administratifs.

(6) Le développement de la prochaine génération de modèles d'IA d'avant-garde devrait nécessiter des installations à grande échelle, dépassant au moins de trois à quatre fois le nombre de processeurs d'IA les plus avancés disponibles dans les fabriques d'IA les plus puissantes, tout en tenant compte de la capacité électrique, ainsi que de ***l'accessibilité à l'énergie et à*** l'eau***, de l'efficacité*** et de la circularité. Les mécanismes existants en vertu du règlement (UE) 2021/1173 ne permettent pas aujourd'hui de soutenir la mise en place et le fonctionnement des gigafabriques d'IA. Une modification ▌ est donc nécessaire pour doter l'entreprise commune pour le calcul à haute performance européen (ci-après l'«entreprise commune») de la base juridique nécessaire pour pouvoir respecter les engagements relatifs à la mise en place et au fonctionnement de gigafabriques d'IA en Europe.

(6 bis) Conformément au rapport spécial de l'Agence internationale de l'énergie sur les perspectives énergétiques mondiales intitulé «Energy and AI» (Énergie et IA), la multiplication des charges de calcul spécifiques à l'IA fait peser de nouvelles exigences exceptionnelles sur le réseau électrique: à l'échelle mondiale, la consommation d'électricité des centres de données devrait plus que doubler, passant d'environ 415 térawatt-heures (TWh) en 2024 à environ 945 TWh d'ici à 2030. Les opérations des serveurs axés sur l'IA devraient connaître une croissance annuelle

d'environ 30 % et représenter une part importante de cette augmentation de la consommation d'électricité. À cet égard, les investissements et les mesures d'accompagnement doivent intégrer une planification solide en matière d'interconnexion électrique, d'infrastructures de refroidissement, de gestion de la demande et d'intégration de l'approvisionnement en énergies renouvelables. Les risques de surcharge locale du réseau, les modernisations coûteuses et l'équilibre avec les objectifs climatiques doivent être pris en compte de manière appropriée.

(7) Le renforcement des bases scientifiques et technologiques de l'Union est de plus en plus indispensable pour sa compétitivité à long terme et son autonomie stratégique. ***Il est donc plus important que jamais de maintenir les dépenses de l'Union en matière de recherche et d'innovation***. En effet, l'intelligence artificielle peut accélérer la découverte scientifique et renforcer les capacités de recherche dans tous les domaines. Il est donc essentiel que les utilisateurs privés et publics de l'IA, en particulier les PME***, les start-up,*** les entreprises en expansion***, les microentreprises et les organismes de recherche, notamment ceux engagés dans des activités de recherche sans but lucratif ou préconcurentielles dans l'ensemble*** de l'Union, bénéficient d'infrastructures de supercalcul de classe mondiale afin de maintenir et de faire progresser le leadership de l'Europe en matière de recherche et d'innovation. ***Compte tenu de son importance stratégique et de l'ampleur des investissements nécessaires, une attention particulière devrait être accordée à la qualité et à la sécurité de son infrastructure physique, informatique et de mise en réseau.***

(7 bis) Les gigafabriques d'IA devraient promouvoir le développement de produits et de services qui reflètent les principes éthiques et juridiques de l'Union.

(8) La boussole pour la compétitivité de la Commission européenne, adoptée le 29 janvier 2025, définit les technologies stratégiques, y compris les technologies quantiques et le calcul à haute performance, comme des piliers essentiels pour garantir la souveraineté technologique, la résilience économique et le leadership mondial de l'Europe. La boussole souligne la nécessité de coordonner les investissements et le développement des écosystèmes dans la recherche, les infrastructures, les entreprises et les compétences afin de renforcer la compétitivité de l'Union dans ces domaines.

(9) En complément, la stratégie quantique européenne, ▌ adoptée en juillet 2025, définit un cadre global pour accélérer la recherche quantique, l'innovation, l'industrialisation et le déploiement des technologies et infrastructures quantiques. Elle vise à mettre en place un écosystème quantique durable et compétitif, couvrant le calcul, la communication, la détection et la métrologie, en mettant fortement l'accent sur le développement des compétences ainsi que sur la coopération internationale. ***Étant donné que la stratégie quantique européenne transfère le financement des activités quantiques qui s'inscrivait dans le cadre de la R&I du deuxième pilier d'Horizon Europe, il convient de veiller à ce que ces activités bénéficient d'un financement suffisant dans le cadre de l'entreprise commune.***

(10) Compte tenu de l'importance stratégique de ***l'établissement de gigafabriques d'IA dans l'Union***, les montants initialement alloués au titre ▌ du programme pour une Europe numérique et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe devraient être augmentés afin de permettre à l'Union d'atteindre ***cet*** objectif. ***En outre***, ***une contribution supplémentaire provenant d'Horizon Europe, spécifiquement réservée à cet effet, devrait être utilisée pour offrir une sécurité en ce qui concerne la réception de services fournis par les gigafabriques d'IA aux chercheurs, aux innovateurs et aux***

start-up. Cette contribution renforcera les arguments économiques en faveur des gigafabriques d'IA, ce qui permettra à leur tour aux consortiums d'obtenir des financements supplémentaires. Toutes les contributions supplémentaires mentionnées devraient être conformes aux dispositions juridiques applicables et sous réserve des disponibilités budgétaires.

(10 bis) Une partie spécifique et strictement réservée de la contribution supplémentaire de l'Union à l'entreprise commune devrait être consacrée exclusivement aux activités de recherche et d'innovation dans le domaine des technologies quantiques. Aucun transfert entre ce budget strictement réservé et le budget disponible pour les activités liées au calcul à haute performance et à l'IA ne devrait être autorisé. Les États membres devraient pouvoir augmenter leur contribution à l'entreprise commune afin de soutenir les activités de recherche et d'innovation dans le domaine des technologies quantiques. Toute contribution supplémentaire de ce type devrait également être strictement réservée.

(11) Étant donné la rapidité des évolutions technologiques dans ce domaine et l'adaptation de la politique de l'Union en matière d'IA, d'éventuels financements supplémentaires importants de l'Union en faveur des gigafabriques d'IA pourraient être nécessaires dans les années à venir. Compte tenu de ce contexte politique spécifique, il devrait être possible de confier à l'entreprise commune un financement supplémentaire de l'Union allant au-delà des montants fixés à l'article 5, paragraphe 1***, sous réserve d'une analyse d'impact économique, d'une description claire de l'utilisation prévue des fonds confiés, ainsi que d'un calendrier de mise en œuvre***. Cette contribution supplémentaire devrait être au moins équivalente à celle des membres de l'entreprise commune autres que l'Union.

(12) Afin d’accélérer le développement des gigafabriques d’IA dans l’ensemble de l’Union, les États membres peuvent décider d’utiliser leurs crédits restants alloués au titre de la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) pour financer leurs contributions nationales à une gigafabrique d’IA. À cette fin, les États membres devraient être autorisés à fournir des contributions à l’entreprise commune afin de soutenir les projets de gigafabrique d’IA.

(13) Des contributions supplémentaires de l’Union aux gigafabriques d’IA provenant d’autres programmes, non énumérés à l’article 5, paragraphe 1, devraient également être possibles, grâce à la signature de conventions de contribution ad hoc spécifiques, sous réserve d’une contribution proportionnelle d’un ou de plusieurs membres de l’entreprise commune autres que l’Union. Une description claire de l’utilisation prévue des fonds confiés ainsi qu’un calendrier de mise en œuvre sont inclus dans les conventions de contribution correspondantes, conformément au programme de travail pertinent de la Commission,

(13 bis) Étant donné que le déploiement à grande échelle de systèmes informatiques à haute performance et d’infrastructures d’IA à grande capacité entraîne une consommation importante d’énergie, d’eau et d’autres ressources, ces infrastructures devraient être conçues et exploitées conformément aux objectifs de neutralité climatique et d’efficacité énergétique de l’Union, notamment en matière de sources d’énergie renouvelable, de refroidissement efficace et de récupération de la chaleur résiduelle.

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (UE) 2021/1173 est modifié comme suit:

1) L’article 2 est modifié comme suit:

2) le point 3 quater) suivant est ajouté:

3 quater) «gigafabrique d'intelligence artificielle» ou «gigafabrique d'IA»: une installation de pointe à grande échelle***, dépassant 100 000 processeurs d'IA avancés, comme spécifié dans la communication de la Commission du 9 avril 2025, intitulée «Plan d'action pour un continent de l'IA»),*** dotée d'une capacité suffisante pour gérer l'ensemble du cycle de vie – développement, entraînement, réglage fin et inférence à grande échelle – de très grands modèles et applications d'IA, fournissant une infrastructure de services de supercalcul, composée d'une capacité de calcul optimisée par l'IA, d'une infrastructure de centre de données (y compris le stockage et la mise en réseau à haute capacité), d'environnements dédiés d'accès sécurisé des utilisateurs en nuage et de services de soutien spécialisés et sécurisés axés sur l'IA pour ses opérations avancées, et soutenue par un système d'approvisionnement énergétique durable sur le plan environnemental.

3) Le point 3 quinquies) suivant est ajouté:

3 quinquies) «consortium de gigafabriques d'intelligence artificielle» ou «consortium de gigafabriques d'IA»: une association d'entités juridiques dûment constituées dans l'Union qui se réunit au sein d'un consortium aux fins de la création et de l'exploitation d'une gigafabrique d'IA et précise les rôles et responsabilités respectifs de ces entités pendant la durée de vie de la gigafabrique d'IA, ou une nouvelle entité juridique établie aux fins de la création et de l'exploitation d'une gigafabrique d'IA, dont la forme juridique est reconnue dans tout État membre. Le consortium de gigafabriques d'IA est établi pour une durée minimale de cinq ans. Un ou plusieurs des partenaires privés de ce consortium peuvent être des membres privés de l'entreprise commune.

4) Le point 3 sexies) suivant est ajouté:

3 sexies) «coordinateur de gigafabriques d'IA»: une entité juridique, dûment constituée dans l'Union et valablement existante en vertu des lois de l'État membre d'établissement***, non soumise à des conditions juridictionnelles ou financières prévues par le droit de pays tiers,*** qui est légalement autorisée à représenter le consortium de gigafabriques d'IA et qui a la capacité et l'autorité juridiques de conclure, exécuter et mettre en œuvre la convention d'hébergement de la gigafabrique d'IA; le coordinateur de gigafabriques d'IA a son siège social dans l'Union et est contrôlé, directement ou indirectement, par une participation au capital ou par d'autres moyens, tels que définis au chapitre IV du règlement (UE) 2024/1624 et conformément aux principes pertinents du droit de la concurrence de l'Union, par des entités juridiques ou des personnes physiques établies dans l'Union. Le coordinateur peut également être une entité d'hébergement existante représentant un État participant qui est un État membre ou un consortium d'hébergement d'États participants.

5) Le point 3 septies) suivant est ajouté:

3 septies) «convention d'hébergement de la gigafabrique d'IA»: un accord administratif conclu entre l'entreprise commune et le coordinateur de la gigafabrique d'IA en vue d'héberger et d'exploiter une gigafabrique d'IA.

6) Le point 3 octies) suivant est ajouté:

3 octies) «entité d'hébergement de la gigafabrique d'IA»: une entité juridique qui a été désignée par le consortium de gigafabriques d'IA pour héberger et exploiter une gigafabrique d'IA et ses services et est établie dans un État participant qui est un État membre.

7) Le point 3 nonies) suivant est ajouté:

3 nonies) «accord de coopération de gigafabriques d'intelligence artificielle»: un accord entre l'entreprise commune et un pays tiers précisant les conditions d'accès aux gigafabriques d'IA pour les

entités juridiques contrôlées, directement ou indirectement, par une participation au capital ou par d'autres moyens, par des entités juridiques ou des personnes physiques établies dans ce pays tiers.

8) Le point 19 bis) suivant est ajouté:

19 bis) «centre national de compétences quantiques»: une entité juridique ou un consortium d'entités juridiques établi dans un État participant, fournissant aux utilisateurs des entreprises, y compris les PME, du monde universitaire et des administrations publiques un accès sur demande aux technologies, outils, applications et services quantiques, ainsi qu'aux infrastructures quantiques nationales ou européennes, et offrant une assistance en matière d'expertise, de compétences, de formation, de mise en réseau et de sensibilisation.

9) L'article 3 est modifié comme suit:

10) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

L'entreprise commune a pour mission de créer, de déployer, d'étendre et de conserver dans l'Union un écosystème de services et d'infrastructures de données pour le supercalcul et l'informatique quantique fédérés, sécurisés, hyperconnectés et de classe mondiale. Elle a également pour mission de soutenir le développement et l'adoption de systèmes de supercalcul ▌ innovants et compétitifs axés sur la demande et tournés vers les utilisateurs, ***et de systèmes*** fondés sur une chaîne d'approvisionnement en composants, technologies et connaissances limitant le risque de perturbations, et le développement d'un large éventail d'applications optimisées pour ces systèmes; et d'élargir ***l'accès et l'utilisation de*** cette infrastructure de supercalcul à un grand nombre d'utilisateurs publics et privés, et de soutenir la ▌ transition ***écologique et numérique*** et le développement de compétences clés ***et de possibilités*** pour la science et l'industrie européennes. ***Elle***

soutient également l'écosystème européen des technologies quantiques, y compris les excellentes activités de recherche scientifique et appliquée ainsi que la compétitivité de l'industrie quantique européenne émergente. Lorsqu'elle apporte son soutien à l'écosystème européen des technologies quantiques, elle tient dûment compte des différents niveaux de maturité des différents domaines des technologies quantiques ainsi que de l'héritage de l'initiative phare concernant les technologies quantiques.

11) Au paragraphe 2, le point f bis) suivant est ajouté:

f bis) soutenir la recherche et l'innovation scientifiques et appliquées de pointe dans le domaine des technologies quantiques, leur transition du laboratoire à la fabrication, ainsi que leur déploiement, leur adoption et leur intégration dans des infrastructures quantiques de classe mondiale, afin de construire un écosystème quantique dynamique, innovant et résilient dans l'ensemble de l'UE et de garantir la primauté scientifique et industrielle, la compétitivité, l'autonomie stratégique et la souveraineté technologique de l'Union dans le domaine de l'informatique, de la communication et de la détection quantiques.

12) Au paragraphe 2, le point h) est remplacé par le texte suivant:

h) mettre en place et exploiter les fabriques d'intelligence artificielle et soutenir la création de gigafabriques d'intelligence artificielle et leurs services, ainsi que l'accès à ceux-ci, afin de soutenir la poursuite du développement d'un écosystème d'intelligence artificielle hautement compétitif et innovant dans l'Union***, tout en ayant le plus possible recours à des systèmes et composants fabriqués dans l'Union***.

13) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

L'entreprise commune contribue à préserver les intérêts de l'Union lors de l'achat de supercalculateurs et à soutenir le

développement et l'adoption du calcul à haute performance et de technologies, de systèmes et d'applications quantiques. Elle permet une approche de co-conception pour l'acquisition de supercalculateurs de classe mondiale, tout en préservant la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des technologies et systèmes acquis***, et en favorisant la diversité des fournisseurs à tous les niveaux de la chaîne***. Elle contribue à l'autonomie stratégique de l'Union***, préserve une économie ouverte et innovante dans l'Union grâce à la concurrence, élargit l'accès à l'échelle de l'Union aux capacités de supercalcul***, soutient le développement de technologies et d'applications renforçant les chaînes d'approvisionnement européennes en calcul à haute performance et en technologies quantiques et favorise l'intégration de ces dernières dans des systèmes qui répondent à un grand nombre de besoins scientifiques, sociétaux, environnementaux, industriels ainsi qu'en matière d'utilisation sécurisée.

14) L'article 4 est modifié comme suit:

15) au paragraphe 1, le point i) suivant est ajouté:

i) le pilier «gigafabrique d'IA», qui couvre les activités des gigafabriques d'IA, qui, dans le cadre de leur fonctionnement, peuvent être connectées au réseau EuroHPC des fabriques d'intelligence artificielle afin d'assurer une intégration et un partage des connaissances continus dans l'ensemble de l'écosystème européen de l'intelligence artificielle; ce pilier comprend les activités suivantes:

i) fournir aux chercheurs, aux entrepreneurs et aux entreprises européens une infrastructure de calcul d'intelligence artificielle de classe mondiale***, en veillant à ce que l'accès aux ressources informatiques soit facilité pour les petites entreprises et les entreprises à moyenne capitalisation***;

ii) permettre le développement de nouvelles solutions d'intelligence artificielle dans tous les secteurs public et privé; et

iii) garantir la compétitivité et la souveraineté de l'Union en tant que continent de l'intelligence artificielle***, notamment en garantissant l'accès aux capacités de calcul et aux services connexes nécessaires au développement de l'IA, et en encourageant la création de capacités industrielles pour la fabrication de composants matériels et logiciels essentiels.***

16) Au paragraphe 1, le point j) suivant est ajouté:

j) le pilier «technologies quantiques», qui couvre l'ensemble de l'écosystème quantique et les domaines d'application de l'informatique et de la simulation quantiques, de la communication quantique, de la détection et de la métrologie quantiques, garantissant la sécurité et la résilience de la chaîne d'approvisionnement quantique et de ses technologies génériques. Les activités portent notamment sur:

a) la recherche et l'innovation scientifiques et technologiques: faire progresser l'excellence de la recherche dans les domaines des sciences et technologies quantiques;

b) la transition du laboratoire à la fabrication et au développement de l'écosystème: soutenir le développement et le déploiement d'infrastructures quantiques de pointe; favoriser l'industrialisation des technologies quantiques en soutenant l'adoption d'applications quantiques dans les secteurs publics et industriels clés, en veillant à ce que les progrès réalisés dans tous les domaines quantiques soient traduits en applications réelles, y compris le développement de marchés pilotes; promouvoir des normes européennes et internationales pertinentes; et soutenir le développement et

la mise en réseau de centres nationaux de compétences quantiques dans toute l'Europe;

c) les compétences et les talents: développer une main-d'œuvre compétitive et inclusive dans les domaines de la recherche quantique et de l'ingénierie grâce à des initiatives coordonnées en matière d'éducation, de formation et de mobilité, dans les disciplines et domaines techniques clés liés aux technologies quantiques;

d) la coopération internationale: développer la collaboration internationale dans le domaine des technologies quantiques afin de relever les défis scientifiques et sociétaux mondiaux, conformément aux objectifs de politique extérieure et aux engagements internationaux de l'Union.

16 bis) Le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Afin de mettre en œuvre les activités visées au paragraphe 1, l'entreprise commune est chargée de l'exécution de tâches supplémentaires nécessitant un financement cumulatif, complémentaire ou combiné entre les programmes de l'Union, conformément au programme de travail de la Commission concerné. L'entreprise commune peut également se voir confier l'exécution de tâches supplémentaires dans le cas où un financement supplémentaire de l'Union serait alloué conformément à l'article 5, paragraphe 3.»;

17) L'article 5 est modifié comme suit:

18) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

La contribution financière de l'Union à l'entreprise commune, y compris les crédits EEE, est d'au maximum 3 972 300 000 EUR, dont un maximum de 92 000 000 EUR pour les dépenses administratives, à condition que ce montant soit au moins

équivalent à la contribution des États participants, répartis comme suit à titre indicatif:

a) jusqu'à 1 660 000 000 EUR provenant d'Horizon Europe***, dont 160 000 000 EUR sont utilisés exclusivement pour les actions visées à l'article 5, paragraphe 6, qui contribuent aux activités relevant du pilier des technologies quantiques tel qu'introduit à l'article 4, paragraphe 1, point j)***;

b) jusqu'à 2 012 300 000 EUR provenant du programme pour une Europe numérique;

c) jusqu'à 300 000 000 EUR provenant du mécanisme pour l'interconnexion en Europe.

19) Un nouvel alinéa est ajouté au paragraphe 1:

Des fonds supplémentaires provenant d'Horizon Europe, du programme pour une Europe numérique et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe peuvent compléter la contribution de l'Union visée au premier alinéa, à condition que les montants supplémentaires soient au moins équivalents à la contribution d'un ou de plusieurs membres de l'entreprise commune autres que l'Union. Cette contribution supplémentaire de l'Union est ***explicitement*** consacrée ***à un ou plusieurs des piliers visés*** à l'article 4 ▌. Ces fonds supplémentaires ne sont pas pris en compte dans le calcul de la contribution financière maximale de l'Union.

20) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

Des fonds supplémentaires provenant de tout programme de l'Union autre que ceux visés au paragraphe 1 du présent article et les complétant peuvent être alloués à l'entreprise commune pour soutenir ses piliers d'activités visés à l'article 4, excepté ceux visés à l'article 4, paragraphe 1, point a). Ces fonds supplémentaires ne

sont pas pris en compte dans le calcul de la contribution financière maximale de l'Union.

21) Un nouveau paragraphe 4 bis est ajouté:

En ce qui concerne les contributions confiées à l'entreprise commune conformément aux paragraphes 3 et 4 du présent article, les exigences de l'article 158 du règlement (UE, Euratom) 2024/2509 sont applicables. Lorsque ces contributions supplémentaires de l'Union sont liées au pilier visé à l'article 4, paragraphe 1, point i), un ou plusieurs membres autres que l'Union apportent des contributions supplémentaires proportionnelles au montant des contributions de l'Union.

▌

23) Le paragraphe 7 est supprimé.

24) Le paragraphe 8 est supprimé.

25) L'article 12 ter suivant est ajouté:

«Article 12 ter»

Gigafabrique d'intelligence artificielle

1. Une gigafabrique d'IA est située dans un État membre. Elle est soutenue financièrement par un partenariat entre l'Union et un ou plusieurs États participants, représentés par l'entreprise commune, et par un consortium de gigafabriques d'IA, qui peut inclure un ou plusieurs fournisseurs d'infrastructures technologiques, légalement représentés par un coordinateur de gigafabriques d'IA.

1 bis. L'entreprise commune veille à ce que toutes les gigafabriques d'IA respectent les normes d'interopérabilité, de cybersécurité et de protection des données en vigueur dans l'Union, créant ainsi un écosystème informatique sûr et fiable.

2. La participation à un consortium de gigafabriques d'IA d'entités juridiques d'États non participants ***n'est pas autorisée. Toutefois, dans des cas dûment justifiés, la Commission peut estimer, au cas par cas, que*** cette participation ***n'est pas*** considérée comme ***contraire*** aux actifs stratégiques, aux intérêts, à l'autonomie ou à la sécurité de l'Union. Conformément au règlement (UE) 2021/695, au règlement (UE) 2021/694 et au règlement (UE) 2021/1153, l'appel à manifestation d'intérêt pour la sélection d'un consortium de gigafabriques d'IA ***limite*** la participation audit consortium aux entités juridiques établies uniquement dans des États participants ou aux entités juridiques établies dans des pays associés spécifiés du programme-cadre Horizon Europe, du programme pour une Europe numérique et de tout programme de financement ultérieur pertinent de l'Union, ou dans d'autres pays tiers en plus des États participants. Les restrictions et exclusions visées au présent paragraphe ne s'appliquent en principe pas aux entités juridiques établies dans des pays tiers qui ont signé un accord de coopération de gigafabriques d'intelligence artificielle ou un accord similaire avec l'Union. L'appel à manifestation d'intérêt pour la sélection d'une gigafabrique d'IA peut préciser que les entités juridiques d'autres pays tiers peuvent être éligibles à condition qu'elles respectent les exigences auxquelles ces entités juridiques doivent satisfaire afin de garantir la protection des intérêts de l'Union et des États membres en matière de sécurité et d'assurer la protection des informations figurant dans les documents classifiés. Ces exigences sont énoncées dans le programme de travail.

3. Le consortium de gigafabriques d'IA bénéficie de la fourniture explicite d'un document justificatif approprié prouvant l'engagement de l'État membre dans lequel l'entité d'hébergement de la gigafabrique d'IA est établie, ou des autorités compétentes des États participants au consortium de gigafabriques d'IA.

4. La contribution financière de l’Union visée à l’article 5***, provenant du programme pour une Europe numérique ou du volet numérique du MIE,*** couvre jusqu’à 17 % des dépenses d’investissement (CAPEX) de l’infrastructure de calcul globale de la gigafabrique d’IA. ***La partie de la contribution financière de l’Union visée à l’article 5 provenant d’Horizon Europe et contribuant au pilier «gigafabrique d’IA» couvre*** un achat garanti préconvenu de temps d’accès à la gigafabrique d’IA***, à utiliser exclusivement pour les actions visées à l’article 5, paragraphe 6,*** équivalent à une capacité louée des CAPEX. Un ou plusieurs États participants devraient apporter un montant au moins équivalent à la contribution de l’Union. Les investissements restants ainsi que les dépenses opérationnelles (OPEX) de la gigafabrique d’IA sont couverts par le consortium de gigafabriques d’IA.

5. Une fabrique d’IA sélectionnée peut s’étendre considérablement et devenir une gigafabrique d’IA. Dans ce cas, le soutien financier de l’Union déjà accordé pour cette fabrique d’IA est compté pour une partie de la contribution de l’Union aux CAPEX de l’infrastructure de calcul de la gigafabrique d’IA. La convention d’hébergement de la fabrique d’intelligence artificielle visée à l’article 10 est modifiée en conséquence, le cas échéant. Les investissements supplémentaires dans la fabrique d’intelligence artificielle concernée pour devenir une gigafabrique d’IA ainsi que les dépenses opérationnelles (OPEX) de la gigafabrique d’IA sont couverts par le consortium de gigafabriques d’IA.

6. Les États participants qui sont des États membres peuvent, d’un commun accord avec l’entreprise commune, acheminer leurs contributions volontaires respectives, y compris celles visées au paragraphe 4 du présent article et toute autre contribution supplémentaire, en tout ou en partie, pour une gigafabrique d’IA spécifique par l’intermédiaire de l’entreprise commune, qui gère

et verse ensuite ces fonds à la gigafabrique d'IA désignée en leur nom.

7. L'entreprise commune est propriétaire de la part de l'infrastructure de calcul de la gigafabrique d'IA correspondant à la contribution de l'Union visée aux paragraphes 4 et 5. La durée de cette propriété ou de la capacité louée visée au paragraphe 4 est d'au moins cinq ans à compter de la mise en service de la gigafabrique d'IA et précisée dans la convention d'hébergement de la gigafabrique d'IA. Cette durée est prolongée en cas de mise à niveau substantielle de l'infrastructure de calcul de la gigafabrique d'IA. Sans préjudice de la procédure de liquidation de l'entreprise commune visée à l'article 23, paragraphe 4, des statuts, cette propriété est transférée conformément à la convention d'hébergement de la gigafabrique d'IA ou est prorogée pour une durée convenue dans les conditions précisées dans la convention d'hébergement de la gigafabrique d'IA. En cas de transfert de propriété au consortium de gigafabriques d'IA, la valeur résiduelle de l'infrastructure de calcul de la gigafabrique d'IA est convertie en droits d'accès équivalents pour l'Union. Si la propriété n'est pas transférée au consortium de gigafabriques d'IA conformément à la convention d'hébergement, mais qu'une décision de démantèlement a été prise, les coûts concernés sont supportés par le consortium de gigafabriques d'IA.

8. Les droits d'accès de l'Union et des États participants à la gigafabrique d'IA sont directement proportionnels à leurs contributions financières respectives aux CAPEX de l'infrastructure de calcul de la gigafabrique d'IA, ou à l'achat garanti préconvenu de temps d'accès à la gigafabrique d'IA.

9. Le comité directeur de l'entreprise commune détermine:

 a) les conditions du temps d'accès de l'Union aux gigafabriques d'IA;

b) des règles spécifiques pour les conditions d'accès aux gigafabriques d'IA portant sur l'attribution de temps d'accès pour des projets et activités considérés comme stratégiques pour l'Union.

b bis) des mécanismes de suivi des taux d'utilisation et des résultats afin d'assurer une utilisation et une capacité efficaces tout en évitant les ressources inutilisées. Il rend régulièrement compte de l'utilisation et des performances de chaque gigafabrique.

10. Lorsque le comité directeur détermine les conditions du temps d'accès de l'Union conformément au paragraphe 9, il veille à ce que cet accès:

a) soit accordé aux utilisateurs domiciliés, établis ou implantés dans un État membre ou dans un pays tiers associé au programme pour une Europe numérique, à Horizon Europe ou au mécanisme pour l'interconnexion de l'Europe;

b) soit gratuit pour les utilisateurs provenant d'entités de droit public. Il est également gratuit pour les utilisateurs industriels en ce qui concerne les applications liées aux activités de recherche et d'innovation financées au titre d'Horizon Europe, du programme pour une Europe numérique ou du mécanisme pour l'interconnexion de l'Europe ou qui ont obtenu un label d'excellence au titre d'Horizon Europe ou du programme pour une Europe numérique, ainsi que les activités d'innovation privées menées par des PME et des entreprises en expansion;

c) comprenne des ressources de calcul réservées spécifiquement pour les projets de recherche financés par l'UE ***et pour les petites entreprises et les entités opérant selon le principe de la science ouverte***, en assurant la garantie de la disponibilité et la priorité de programmation.

c bis) soit accordé de manière prioritaire et accompagné de mesures de soutien ciblé, dans la mesure du possible, aux PME, aux start-up, aux microentreprises et aux organismes de recherche, notamment ceux engagés dans des activités de recherche sans but lucratif ou préconcurentielles, qui développent des applications ayant une forte incidence sociétale ou industrielle sur l'Union.

11. Le comité directeur assure un suivi de la part du temps d'accès de l'Union pour les différents types d'utilisateurs, définis au paragraphe 10, point a). En cas de déséquilibre significatif dans les parts de temps d'accès entre les différents types d'utilisateurs par rapport à la demande, le comité directeur prend les mesures correctives appropriées pour remédier à ce déséquilibre.

12. Les contributions de l'Union ou des États participants sont soumises à des conditions garantissant la protection des intérêts stratégiques de l'Union. Les conditions spécifiques visées au présent paragraphe sont fixées dans une convention d'hébergement de la gigafabrique d'IA dédiée entre l'entreprise commune et le consortium de gigafabriques d'IA. La convention d'hébergement de la gigafabrique d'IA est régie par le droit de l'Union, complété, pour toute matière non couverte par le présent règlement ou par d'autres actes juridiques de l'Union, par le droit de l'État membre où est établie l'entité d'hébergement. La convention d'hébergement de la gigafabrique d'IA:

a) expose en détail la structure de propriété et de gouvernance de la gigafabrique d'IA;

b) comporte des dispositions garantissant un examen et un contrôle efficaces de la gigafabrique d'IA par l'Union afin de préserver les actifs stratégiques, les intérêts, l'autonomie ou la sécurité de l'Union;

c) précise les contributions financières de l’Union, des États participants et des partenaires publics et/ou privés du consortium de gigafabriques d’IA, y compris le temps d’accès garanti à la gigafabrique d’IA visé au paragraphe 8, selon le cas, et sa durée;

d) précise, le cas échéant, tout autre intérêt de l’Union résultant de tout investissement de l’Union réglementé par des accords d’investissement spécifiques conclus entre le consortium de gigafabriques d’IA et InvestEU;

e) définit les conditions d’éligibilité pour les utilisateurs de pays tiers d’une gigafabrique d’IA; celles-ci satisfont aux mêmes conditions que les conditions d’éligibilité spécifiées au paragraphe 2;

f) énonce les conditions détaillées d’accès pour les utilisateurs de l’Union et les modalités de comptabilisation des temps d’accès aux services de la gigafabrique d’IA;

g) expose la qualité de service offerte aux utilisateurs de l’entreprise commune lors de l’exploitation de la gigafabrique d’IA, telle qu’elle est décrite dans l’accord de niveau de service inclus dans la convention d’hébergement de la gigafabrique d’IA;

h) établit les modalités d’acquisition, de fonctionnement et d’utilisation des infrastructures de données et de calcul de la gigafabrique d’IA, y compris les besoins des utilisateurs du secteur public, le cas échéant; lorsque le consortium de gigafabriques d’IA comprend un ou plusieurs fournisseurs d’infrastructures technologiques, la convention d’hébergement de la gigafabrique d’IA prévoit la mise en place de garanties renforcées en cas de conflit d’intérêts concernant ces fournisseurs;

i) énonce les conditions du transfert de propriété visé au paragraphe 7, le cas échéant;

j) détaille l’extension de la propriété ou du temps d’accès acheté garanti préconvenu, selon le cas, et les conditions de suppression progressive de la gigafabrique d’IA, le cas échéant;

k) expose les conditions de responsabilité applicables à l’exploitation de la gigafabrique d’IA, le cas échéant;

l) énonce l’obligation incombant à l’entité d’hébergement de la gigafabrique d’IA de soumettre au comité directeur, au plus tard le 31 janvier de chaque année, un rapport d’audit et des données relatives à l’utilisation du temps d’accès de l’Union au cours de l’exercice précédent;

m) contient une clause compromissoire, au sens de l’article 272 TFUE, donnant compétence à la Cour de justice de l’Union européenne pour toutes les matières couvertes par la convention d’hébergement.

13. La gigafabrique d’IA comprend un organe de gouvernance public composé de représentants de la Commission et des États participants qui fournissent un financement public à la gigafabrique d’IA spécifique. Sans préjudice de l’autonomie en matière de gestion et d’exploitation du consortium de gigafabriques d’IA, et afin de garantir l’alignement sur les objectifs d’intérêt public qui sous-tendent le financement public, les éléments suivants nécessitent l’approbation préalable explicite de l’organisme de gouvernance public désigné:

a) tout accord d’accès proposé avec des entités de pays tiers susceptible de susciter des préoccupations concernant les actifs stratégiques, les intérêts, l’autonomie ou la sécurité de l’Union;

b) toute modification substantielle de la structure ou du contrôle juridique et financier ayant une incidence sur les intérêts de l’Union ou des États participants, telle qu’un changement dans la propriété ou le contrôle final de la gigafabrique d’IA,

toute relocalisation d’actifs critiques en dehors de l’Union ou toute décision majeure de restructuration financière;

c) toute modification significative de l’objectif stratégique des gigafabriques d’IA.

14. À la suite d’un appel à manifestation d’intérêt, le consortium de gigafabriques d’IA est sélectionné par le comité directeur de l’entreprise commune selon une procédure équitable et transparente, avec le soutien d’un groupe d’experts indépendants et d’un établissement financier accrédité désigné par le comité directeur pour l’évaluation, sur la base, entre autres, des critères suivants:

a) évaluation technique:

1) objectifs et qualité technique de la proposition,

2) qualité du plan de travail,

3) qualité ***et sécurité*** de l’infrastructure physique, informatique et de mise en réseau,

4) durabilité***, utilisation rationnelle de l’énergie et de l’eau***

5) expérience et savoir-faire du consortium dans la mise en place d’installations similaires à grande échelle;

b) impact potentiel:

1) qualité du service, y compris sécurité***,*** fiabilité ***et orientation utilisateur***,

2) incidence sur l’écosystème européen d’IA, ***y compris l’équilibre géographique et l’élargissement de l’accès à l’échelle de l’Union***,

3) valeur ajoutée européenne***, qui renforce la souveraineté technologique de l’Union et a une incidence positive sur l’autonomie stratégique de l’Union***

c) faisabilité financière:

1) engagements d'investissement des États participants et du consortium de gigafabriques d'IA,

1 bis) estimations détaillées, plausibles et fondées sur les engagements

2) qualité et viabilité financières du modèle d'entreprise proposé (y compris un contrôle préalable à effectuer par l'établissement financier accrédité désigné).

d) incidence sur le marché du travail:

1) attirer, développer et retenir des talents diversifiés et hautement qualifiés dans le domaine de l'IA

2) créer des emplois de qualité

14 bis. L'entreprise commune présente chaque année un rapport sur:

a) l'utilisation des capacités de l'infrastructure de calcul aux fins du développement de grands modèles européens d'IA;

b) le nombre de nouveaux modèles originaux d'intelligence artificielle développés;

c) la durabilité, l'utilisation rationnelle de l'énergie et de l'eau, et l'accès aux énergies renouvelables.

15. Lorsque le consortium ne comprend pas un ou plusieurs fournisseurs d'infrastructures technologiques, les fournisseurs de la gigafabrique d'IA sont sélectionnés par le consortium de gigafabriques d'IA sur la base de spécifications d'appel d'offres équitables et transparentes qui tiennent compte des spécifications générales du système, et en particulier des exigences des utilisateurs du secteur public, fournies par l'Union dans l'appel à manifestation d'intérêt et précisées dans la convention d'hébergement de la gigafabrique d'IA. La sélection est fondée sur

des critères équitables, ouverts et transparents; elle garantit également la valeur ajoutée européenne et porte sur la sécurité et la résilience de la chaîne d'approvisionnement. Les soumissionnaires sélectionnés satisfont aux conditions d'éligibilité spécifiées au paragraphe 2.

16. L'entreprise commune peut établir des contrats-cadres pour la fourniture de composants essentiels et à forte demande, tels que les processeurs d'IA avancés. Les consortiums de gigafabriques d'IA peuvent utiliser les contrats-cadres visés au présent paragraphe pour leur passation de marchés.

17. L'entreprise commune favorise une participation équilibrée des États membres à l'établissement de gigafabriques d'IA et de centres de compétences quantiques et à l'accès à ceux-ci.

26) L'article 16 est modifié comme suit:

27) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

Sans préjudice de l'article 17, paragraphe 9, l'utilisation des supercalculateurs EuroHPC est accessible aux utilisateurs d'applications des secteurs public et privé. À l'exception des supercalculateurs EuroHPC de qualité industrielle, les supercalculateurs EuroHPC sont principalement utilisés à des fins de recherche et d'innovation relevant de programmes sur fonds publics, pour des applications du secteur public et pour des activités d'innovation privées menées par des PME, s'il y a lieu.

Annexe

L'annexe est modifiée comme suit:

28) l'article 3 de l'annexe est modifié comme suit:

29) le paragraphe 2 est modifié:

Toute demande d'adhésion à l'entreprise commune d'un État membre ou d'un pays tiers associé à Horizon Europe ou au programme pour une Europe numérique est adressée au comité

directeur. Les pays candidats acceptent par écrit les présents statuts et toute autre disposition régissant le fonctionnement de l'entreprise commune. Les candidats motivent également leur demande d'adhésion à l'entreprise commune et indiquent comment leur stratégie nationale en matière de supercalcul ou de technologie quantique est alignée sur les objectifs de l'entreprise commune. Le comité directeur étudie la demande en tenant compte de la pertinence et de la valeur ajoutée potentielle du candidat pour la réalisation de la mission et des objectifs de l'entreprise commune et peut décider de demander des éclaircissements sur la candidature avant d'approuver la demande d'adhésion.

30) L'article 4 de l'annexe est modifié comme suit:

31) au paragraphe 1, le point d) suivant est ajouté:

d) le groupe consultatif sur la stratégie quantique.

32) L'article 5 de l'annexe est modifié comme suit:

33) le paragraphe 3 suivant est ajouté:

3. En ce qui concerne le pilier quantique des activités, les États participants désignent un représentant de leurs autorités compétentes dans le domaine des technologies quantiques.

34) L'article 6 de l'annexe est modifié comme suit:

35) le paragraphe 5 bis suivant est ajouté:

5 bis. En ce qui concerne les tâches visées à l'article 7, paragraphe 4 bis, des présents statuts, et en ce qui concerne chaque gigafabrique d'IA, les droits de vote des États participants sont répartis au prorata de leurs contributions financières engagées et de leurs contributions en nature à cette gigafabrique d'IA jusqu'à la fin de la convention d'hébergement de la gigafabrique d'IA; les contributions en nature ne sont prises en considération que si elles ont été certifiées au préalable par un expert ou auditeur indépendant.

Aux fins du présent paragraphe, les décisions du comité directeur sont prises à une majorité d'au moins 75 % de l'ensemble des voix, y compris celles des membres absents.

36) le paragraphe 6 suivant est modifié:

6. En ce qui concerne les tâches visées à l'article 7, paragraphes 5, 5 bis, 6 et 7, des présents statuts, les décisions du comité directeur sont prises en deux phases.

37) L'article 7 de l'annexe est modifié comme suit:

38) le paragraphe 4 bis suivant est ajouté:

4 bis. Le comité directeur exécute les tâches suivantes liées aux gigafabriques d'IA visées à l'article 12 ter du présent règlement:

a) examiner et adopter la partie du programme stratégique pluriannuel qui concerne l'établissement de gigafabriques d'IA visé à l'article 18, paragraphe 1, des présents statuts;

b) examiner et adopter la partie du programme de travail annuel qui concerne l'établissement de gigafabriques d'IA et la sélection de consortiums de gigafabriques d'IA et les estimations de dépenses correspondantes;

c) approuver le lancement des appels à manifestation d'intérêt, conformément au programme de travail annuel;

d) approuver la sélection des consortiums de gigafabriques d'IA qui établiront et exploiteront les gigafabriques d'IA;

e) déterminer les conditions du temps d'accès de l'Union aux gigafabriques d'IA;

f) approuver toute offre liée à l'établissement d'une gigafabrique d'IA sélectionnée en vue d'un financement;

g) approuver les contrats-cadres établis par l’entreprise commune EuroHPC pour la fourniture de composants essentiels et à forte demande de gigafabriques d’IA.

39) Le paragraphe 5 bis suivant est ajouté:

5 bis. En ce qui concerne le pilier quantique des activités, les dispositions de l’article 7, paragraphe 5, des présents statuts s’appliquent, à l’exception des activités liées à l’acquisition et à l’exploitation d’ordinateurs quantiques, pour lesquelles les dispositions de l’article 7, paragraphe 4, des présents statuts s’appliquent.

40) L’article 10 de l’annexe est modifié comme suit:

41) le paragraphe 1 est modifié comme suit:

Le comité consultatif industriel et scientifique se compose d’un groupe consultatif sur la recherche et l’innovation, d’un groupe consultatif sur les infrastructures et d’un groupe consultatif sur la stratégie quantique.

42) le paragraphe 7 suivant est ajouté:

7. Le groupe consultatif sur la stratégie quantique se compose de douze membres au maximum, dont six au plus sont désignés par les membres privés en tenant compte de leurs engagements vis-à-vis de l’entreprise commune et six au plus par le comité directeur, conformément à l’article 7, paragraphe 3, point k), des présents statuts.

43) L’article 12 bis suivant est ajouté:

Article 12 bis

Fonctionnement du groupe consultatif sur la stratégie quantique

1. Le groupe consultatif sur la stratégie quantique se réunit au moins deux fois par an.

2. Le groupe consultatif sur la stratégie quantique peut établir si nécessaire des groupes de travail, coordonnés par un ou plusieurs membres.

3. Le groupe consultatif sur la stratégie quantique élit son président.

4. Le groupe consultatif sur la stratégie quantique adopte son règlement intérieur, lequel inclut la nomination des entités constituantes qui le représentent et la durée de leur nomination.

44) L’article 14 bis suivant est ajouté:

Article 14 bis

Tâches du groupe consultatif sur la stratégie quantique

1. Le groupe consultatif sur la stratégie quantique:

a) établit sa contribution au projet de programme stratégique pluriannuel en ce qui concerne les activités relatives aux technologies quantiques visées à l’article 20 des présents statuts, et la réexamine à intervalles réguliers selon l’évolution de la demande scientifique, industrielle et politique;

b) organise des consultations publiques ouvertes à tous les acteurs publics et privés intéressés par le domaine des technologies quantiques afin de les informer sur le projet de programme stratégique pluriannuel et le projet d’activités du programme de travail sur les technologies quantiques pour une année donnée et de recueillir des informations en retour.

c) La contribution au projet de programme stratégique pluriannuel visée au paragraphe 1 porte sur:

d) les priorités stratégiques en matière de recherche, d’innovation, de déploiement et d’infrastructures pour le développement et l’adoption des technologies quantiques et leur intégration dans l’écosystème numérique européen, afin de soutenir la résilience, la souveraineté technologique et

l’autonomie stratégique de l’Union, tout en tenant compte du potentiel à double usage de ces technologies;

e) les activités de coopération internationale potentielles dans le domaine des technologies quantiques qui apportent une valeur ajoutée et présentent un intérêt mutuel tout en garantissant l’alignement sur les valeurs et les intérêts de l’Union en matière de sécurité;

f) les priorités en matière de formation, d’éducation et de développement de la main-d’œuvre pour combler le déficit de compétences clés et de talents dans les technologies quantiques, y compris la sensibilisation aux applications sensibles en matière de sécurité;

g) l’acquisition, le déploiement et l’exploitation d’infrastructures quantiques, y compris l’interconnexion et la fédération avec des infrastructures de calcul à haute performance et d’autres infrastructures numériques telles que les communications quantiques et la détection quantique;

h) des mesures de renforcement des capacités, d’interopérabilité, de normalisation, de sécurité dans le domaine des technologies quantiques, en tenant compte notamment des risques à double usage et de la protection des actifs stratégiques, des intérêts, de l’autonomie ou de la sécurité de l’Union.

45) L’article 16 de l’annexe est modifié comme suit:

Les engagements budgétaires de l’entreprise commune peuvent être fractionnés en tranches annuelles. À partir de janvier 2025, au moins 20 % du budget cumulé des années résiduelles ne sont pas couverts par des tranches annuelles.

Article 40

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de

sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*